

TOULON, le 6 NOVEMBRE 1972

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
et
PREFECTURE MARITIME
DE LA 3^{ème} REGION

BUREAU ADMINISTRATION

Section Administrative

N° 977 CECIBED/PREMAR XII/AN/SA

Ct. 556		
A	CC	V

ARRETE PREFECTORAL

INTERDISANT LE MOUILLAGE ET LE CHALUTAGE AUX ABORDS
DE L'EMISSAIRE EN MER DE LA VILLE DE SAINT-TROPEZ

--

Le Vice-Amiral d'Escadre BRASSEUR-KERMADEC
Commandant en Chef pour la Méditerranée et
Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU l'Article II de l'Ordonnance Royale du 14 Juin 1844 concernant le Service Administratif de la Marine,
VU le Décret du 1er Février 1930 portant attribution des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
VU l'Article 63 de la Loi du 17 Décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
VU les Articles R.26 et R.29 du Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1er

En raison de la présence d'une conduite sous-marine destinée au rejet des eaux usées, le mouillage de tous navires ou engins nautiques, ainsi que la pêche aux arts traïnants, sont interdits dans une zone rectangulaire de 300 mètres de largeur dont l'axe est orienté au 029 à partir de la corné Nord de la Citadelle de SAINT-TROPEZ.

Une bouée sphérique rouge de 1 mètre de diamètre environ, mouillée par 43° 16' 38" N et 06° 38' 52" E, marquera l'extrémité et l'axe de la zone.

ARTICLE 2

Tout bâtiment qui aura mouillé dans la zone indiquée ci-dessus par suite de circonstances de force majeure sera dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout, après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée. Il sera tenu d'en rendre compte au chef de la Station Maritime Principale de SAINT-TROPEZ dans un délai de 24 heures.

.../...

ARTICLE 3

Les infractions au présent Arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.26 et R.29 du Code Pénal, ainsi que par l'article 63 de la Loi du 17 Décembre 1926, sans préjudice de la réparation des dommages dont ils pourraient être la cause.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté sera affiché dans les Communes, les Frud'honies et Syndicats de pêcheurs et les Clubs Nautiques intéressés, ainsi qu'à la Station Maritime Principale de SAINT-TROPEZ et au Quartier des Affaires Maritimes de TOULON.

Brady

DEST/

- M. le Préfet du VAR (3) pr. insertion au recueil des A.A.
- M. le Directeur des Aff. Maritimes MARSEILLE (2)
- M. l'Administrateur en Chef, chef du quartier de TOULON (30)
- MM. Les Maires des Communes de BORNES (5) - LE LAVANDOU (5) - LE RAYOL CANADEL (5) - CAVALAIRE (5) - RAMATUELLE (5) - ST-TROPEZ (5) - GRINAUD (5) - STE MAXIME (5) - FREJUS (5) - ST-RAPHAEL (5)

COPIES

- E.M.M. (3) à titre de C.R.
- EPSECK pr. mise à jour des cartes et instruct. nautiques
- Direction de la Gendarmerie PARIS
- Secrétariat Gal à la Marine Marchande
- Contrôle Résident
- ALESCHED (25)
- ECAN ST-TROPEZ
- D.P. (3)
- AERO III
- Cie Gendarmerie Maritime
- Douanes TOULON
- C.E.Méd.
- Club Nautique
- DIV/OPS (4)
- DIV/LOG (4)
- CAB
- T.E.R. (3)
- ADM/SA (3 + 10 réserve)
- Archives (2)

Tou Bahmet Acadie